

21 juin 2018. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 056/MIN.RST/CAB.MIN/HM/2018 portant qualification des personnes assumant des responsabilités particulières en radioprotection, accréditation des cours de radioprotection et habilitation des centres de formation en radioprotection (J.O.RDC., 15 septembre 2018, n° 18, col. 58)

Le ministre de la Recherche scientifique et Technologie,

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 90, 93 et 202;

Vu la loi 017-2002 du 16 octobre 2002 portant dispositions relatives à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la protection physique des matières et installations nucléaires, spécialement en ses articles 11 et 14;

Vu l'ordonnance-loi 82-040 du 5 novembre 1982 portant organisation de la recherche scientifique et technologique;

Vu le décret 05/022 du 29 mars 2005 portant réglementation de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants, spécialement en ses articles 24, 25 et 46;

Vu le décret 05/019 du 29 mars 2005 portant organisation et fonctionnement du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants, CNPRI en sigle, spécialement en son article 6;

Vu l'ordonnance 017-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres telle que modifiée par l'ordonnance 18-014 du 15 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Considérant l'importance de mettre en place une réglementation régissant la formation des personnes assumant des responsabilités particulières en radioprotection et celles chargées de l'exécution d'actes particuliers dans le domaine de la protection radiologique;

Considérant la nécessité de protéger l'homme et l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants;

Sur proposition du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants;

Arrête:

Titre I^{er}

Des dispositions générales

Chapitre I^{er}

Des définitions

ART. 1^{er}. Aux termes du présent arrêté, on entend par:

- *Accréditation et agrément*: forme d'autorisation accordée par le CNPRI aux personnes assumant des responsabilités particulières dans le domaine de radioprotection, et aux personnes chargées de l'exécution d'actes particuliers dans le domaine de la protection radiologique.

- *Autorisation*: permission accordée dans un document, par le CNPRI, à toute personne morale ou physique en vue d'entreprendre une pratique ou toute autre activité impliquant les rayonnements ionisants.

- *Protection et sûreté*: protection des personnes contre une exposition à des rayonnements ionisants ou à des matières radioactives et sûreté des sources de rayonnements, y compris les moyens de les assurer, et les moyens de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

- *Sûreté nucléaire*: obtention de conditions d'exploitation correctes, prévention des accidents ou atténuation de leurs conséquences, avec pour résultat la protection des travailleurs, du public et de l'environnement contre des risques radiologiques indus.

- *Organisme exploitant*: organisme qui a demandé ou obtenu une autorisation d'exploiter une installation autorisée et qui est responsable de sa sûreté.

- *Expert qualifié*: personne qui, en vertu d'une habilitation de commissions ou de sociétés appropriées, de licences professionnelles ou de qualifications universitaires et de son expérience, est dûment reconnue comme compétente dans la spécialité considérée, par exemple physique médicale, radioprotection, santé au travail, protection contre l'incendie, assurance de la qualité ou toute discipline pertinente des sciences de l'ingénieur ou de la sûreté.
- *Exposition médicale*: exposition subie par:
 - des patients aux fins d'un diagnostic ou d'un traitement médical ou dentaire;
 - les personnes s'occupant de patients;
 - des volontaires soumis à une exposition dans le cadre d'un programme de recherche biomédicale.
- *Habilitation*: forme d'autorisation accordée par le CNPRI aux prestataires ou fournisseurs de certains services ou installations qui permettent aux titulaires d'autorisations ou d'enregistrements ou aux déclarants de respecter les conditions et prescriptions réglementaires fixées.
- *Installation nucléaire*: installation (y compris les bâtiments et équipements associés) dans laquelle des matières nucléaires sont produites, traitées, utilisées, manipulées, entreposées ou stockées définitivement.
- *Responsable de la radioprotection*: toute personne techniquement compétente pour les questions de radioprotection liées à un type de pratique déterminé, accréditée par le CNPRI, que le titulaire de l'autorisation désigne pour superviser l'application des prescriptions réglementaires et des normes de sûreté.
- *Travailleur*: toute personne qui travaille à temps plein, à temps partiel ou temporairement pour le compte d'un employeur et à qui sont reconnus des droits et des devoirs en matière de radioprotection professionnelle.
- *Opérateur qualifié*: travailleur formé à l'utilisation quotidienne des sources de rayonnements ionisants spécifiques à une activité donnée.
- *Professionnel de la santé*: personne qui, à l'issue de procédures nationales appropriées, a été admise officiellement à pratiquer une profession de santé (par exemple médecine, dentisterie, chiropraxie, podologie, soins infirmiers, physique médicale, technologie des utilisations médicales des rayonnements, radio-pharmacie, médecine du travail).
- *Physicien médical*: professionnel de santé qui a reçu une formation théorique et pratique spécialisée aux concepts et aux techniques de physique appliqués à la médecine et qui est qualifié pour pratiquer de manière indépendante dans un ou plusieurs sous-domaine (spécialités) de la physique médicale.
- *Technicien en radiologie médicale*: professionnel de santé qui a reçu une formation théorique et pratique spécialisée à la technologie des utilisations médicales des rayonnements et qui est qualifié pour exécuter des actes radiologiques, sur délégation du praticien radiologue, dans une ou plusieurs spécialités de la technologie des utilisations médicales des rayonnements.

Chapitre II De l'objet

ART. 2. Le présent arrêté a pour objet de définir les exigences de formation en radioprotection, les critères de qualification et de reconnaissance par le CNPRI que le titulaire de l'autorisation devra respecter, en particulier lors du processus de désignation des personnes devant assumer, en conformité avec les prescriptions réglementaires, des responsabilités spécifiques en radioprotection.

Chapitre III Du champ d'application

ART. 3. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux catégories de personnel suivantes:

- l'expert qualifié;
 - le responsable de la radioprotection;
 - les travailleurs;
 - l'opérateur qualifié;
 - les professionnels de santé.
- Elles s'appliquent également au personnel:
- du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants;
 - des départements publics en charge des situations d'urgence radiologique et nucléaire.

Titre II Du rôle et critères de qualification des personnes assumant des responsabilités spécifiques en radioprotection

Chapitre I^{er} Du rôle des personnes assumant des responsabilités spécifiques en radioprotection

Section 1^{re} Du rôle de l'expert qualifié

ART. 4. L'expert qualifié a pour mission:

- de prodiguer des conseils au titulaire de l'autorisation en matière de radioprotection, en vue de se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur;
- d'assurer la direction d'activités entrant dans son domaine de spécialisation;
- de promouvoir la culture de sûreté.

L'expert qualifié travaille en étroite collaboration avec le responsable de la radioprotection.

ART. 5. A la demande du titulaire de l'autorisation, le rôle consultatif de l'expert qualifié est défini selon les situations d'exposition et les domaines d'activité.

ART. 6. Dans une installation nucléaire, l'expert qualifié prend en charge des activités liées à la protection et à la sûreté, telles que la classification des zones, le suivi dosimétrique individuel, la planification de la sûreté du personnel pour les activités qu'implique un arrêt majeur et la préparation aux situations d'urgence.

ART. 7. Dans une installation médicale, l'expert qualifié, en tant que physicien médical, doit assurer la conduite ou superviser l'application des prescriptions réglementaires concernant:

- en radiothérapie: les prescriptions relatives à la conception des locaux, la classification des zones, l'étalonnage, la dosimétrie et l'assurance de la qualité, y compris l'acceptation et la mise en service d'appareils de radiologie médicale;
- en radiologie médicale et médecine nucléaire: les prescriptions relatives à la conformité du blindage, la classification des zones, l'étalonnage, la dosimétrie et l'assurance de la qualité, y compris l'acceptation et la mise en service d'appareils de radiologie médicale.

ART. 8. Dans une installation industrielle, l'expert qualifié intervient dans des activités de protection et de sûreté liées aux applications des rayonnements ionisants, allant des systèmes de jauge de niveau et d'épaisseur, à la radiographie industrielle et aux irradiateurs.

Particulièrement, dans le secteur de la radiographie industrielle, l'expert qualifié fournit des prestations de conseils en matière de conception des installations de radiographie, le calcul de blindage radiologique et le contrôle et entretien des radiomètres.

ART. 9. En matière de sûreté de la gestion des déchets radioactifs, l'expert qualifié conduit des évaluations de sûreté pour les dépôts des déchets radioactifs en surface ou en sub-surface.

ART. 10. En matière de sûreté du transport des matières radioactives, l'expert qualifié assume un rôle de conseiller auprès des compagnies de transport, des manutentionnaires de conteneurs, ou de la section de logistique de transport dans une installation nucléaire.

En outre, il est conseiller en matière de conception et fabrication des emballages destinés aux matières radioactives, d'assurance qualité, du procédé et des procédures d'urgence en cas d'accident de transport.

Section 2

Du rôle du responsable de la radioprotection

ART. 11. Le responsable de la radioprotection a pour rôle, notamment:

- de superviser la sûreté radiologique au sein de l'installation ou de l'activité autorisée;
- s'assurer que le travail est exécuté en conformité avec les prescriptions réglementaires nationales.

Cette mission peut être exécutée en étroite coopération avec l'intervention éventuelle d'un expert qualifié.

ART. 12. Le responsable de la radioprotection joue également le rôle suivant:

- superviser l'établissement, le maintien et l'examen périodique d'un programme de surveillance radiologique du lieu du travail;
- servir de lien entre le lieu de travail, le titulaire d'autorisation, éventuellement l'expert qualifié et le CNPRI;
- s'assurer que les opérations mettant en jeu les rayonnements ionisants sont conformes à la réglementation établie;
- connaître parfaitement les sources d'expositions potentielles liées aux différentes opérations exécutées dans une installation, son infrastructure organisationnelle et les procédures de travail;
- faire preuve d'une bonne compréhension des exigences réglementaires correspondantes;
- concevoir un programme pour la formation des personnes assumant une responsabilité particulière dans l'installation et assurer l'information des travailleurs;
- servir de point focal de référence dans un organisme exploitant pour toutes les questions se rapportant à la radioprotection;
- exécuter ou superviser directement les plans d'urgence en cas d'accident ou d'incident;
- assurer la gestion des déchets radioactifs ainsi que la protection du public et de l'environnement.

Section 3

Des missions spécifiques du responsable de la radioprotection

ART. 13. Dans une installation médicale, selon les spécialités exercées (radiothérapie, radiologie médicale ou médecine nucléaire), le responsable de la radioprotection veille à l'application quotidienne du programme de radioprotection en accomplissant, conformément aux prescriptions réglementaires spécifiques aux expositions médicales, les fonctions suivantes:

- délimitation des zones réglementées, respect des règles et des différentes limites d'exposition;
- études de poste, évaluation des risques et contrôle de dosimétrie opérationnelle;
- information et formation du personnel employé;
- sûreté des sources;
- élaboration du dossier d'autorisation;
- tenue du registre des sources et de la dosimétrie du personnel;
- gestion des déchets radioactifs;
- établissement de consignes en cas d'incident ou d'accident;
- gestion de crise et des situations d'urgences.

ART. 14. Dans une activité de radiographie industrielle, le responsable de la radioprotection veille à l'application quotidienne du programme de radioprotection en accomplissant, conformément aux prescriptions réglementaires, les fonctions suivantes:

- a. surveiller les opérations de radiographie industrielle et aider l'organisme exploitant à respecter les prescriptions réglementaires, y compris celles qui sont relatives à la sûreté du transport des sources pour les travaux de radiographie sur site;
- b. conserver des relevés comptables des sources;
- c. inspecter les dispositifs de contrôle, de sûreté et d'avertissement et en assurer l'entretien;
- d. surveiller les accès aux zones contrôlées;
- e. mettre en place et contrôler périodiquement les systèmes de dosimétrie individuelle, et notamment conserver et vérifier le dossier dosimétrique des travailleurs;
- f. veiller à ce que les opérateurs de la radiographie industrielle soient correctement formés à l'utilisation des équipements, à la radioprotection et à ce qu'ils suivent régulièrement des séances de recyclage des connaissances;
- g. veiller à ce que des plans d'urgence soient mis en place et à ce que des exercices d'urgence soient effectués régulièrement;
- h. surveiller les dispositifs de contrôle radiologique du lieu de travail;
- i. mettre en place, diffuser et revoir périodiquement les règles locales;
- j. étudier les expositions supérieures aux valeurs habituelles et les surexpositions;
- k. étudier et déclarer les incidents, y compris les accidents.

ART. 15. Dans un laboratoire d'étalonnage de jauges, le responsable de la radioprotection supervise les mesures de radioprotection liées au fonctionnement de la jauge, à sa maintenance, aux essais d'étanchéité et à son remplacement et au stockage des sources.

ART. 16. Dans une installation nucléaire, le responsable de la radioprotection a pour rôle, entre autres, le contrôle des expositions professionnelles, la garantie de conformité aux conditions de l'autorisation et la gestion sûre des déchets radioactifs.

ART. 17. Dans un laboratoire de recherche, le responsable de la radioprotection est chargé de la surveillance de la sûreté radiologie relative à la manipulation des sources de rayonnements scellées et/ou non scellées, ainsi que des générateurs de rayonnements ionisants.

Section 4

Du rôle de l'opérateur qualifié

ART. 18. L'opérateur qualifié, ayant pour tâche le fonctionnement quotidien de l'équipement utilisant des sources de rayonnements ionisants, a pour rôle, d'appliquer, sous la supervision du responsable de la radioprotection, les consignes de protection et de sûreté relatives à son activité spécifique.

La désignation au poste d'opérateur qualifié, relève de la responsabilité du titulaire de l'autorisation, moyennant son accréditation par la CNPRI.

ART. 19. L'opérateur qualifié exerce ses activités professionnelles, selon la diversité des emplois, notamment comme:

- opérateur de radiographie industrielle;
- opérateur de jauges des mesures d'épaisseur;
- opérateur dans l'industrie minière (extraction ou préparation de minerais radioactifs);
- opérateur des équipements de radiologie médicale;
- technicien préparateur des produits radio-pharmaceutiques utilisés en médecine nucléaire;
- opérateur de réacteurs nucléaires de recherche;
- opérateur en transport des colis de matières radioactives.

Chapitre II

Des critères de reconnaissance de la qualification des personnes devant assumer des responsabilités spécifiques en radioprotection

ART. 20. Conformément à la [loi 017-2002 du 16 octobre 2002](#), la reconnaissance de la qualification de l'expert qualifié est soumise, par le CNPRI, à une procédure d'accréditation et/ou d'agrément.

ART. 21. Les critères de qualification devant constituer, pour le CNPRI, la base réglementaire d'examen de la qualification des personnes devant assumer un des trois niveaux de responsabilités, spécifiées dans l'article 3 du présent arrêté, sont les suivants:

- disposer du niveau d'études secondaires ou universitaires requis pour chaque niveau de qualification. Cette condition est justifiée par la fourniture d'une attestation ou d'un diplôme national exigé ou son équivalent;
- acquérir la formation théorique et pratique en radioprotection, requise pour le niveau de qualification correspondant. Cette formation, accréditée par le CNPRI, devra être sanctionnée par l'obtention d'un certificat de réussite délivré par l'organisme de formation habilité par le CNPRI;
- avoir l'expérience professionnelle sanctionnée par un rapport de stage dûment évalué, selon les niveaux de responsabilités requis, soit par des responsables qualifiés en radioprotection et agréés par le CNPRI ou par des organisations professionnelles reconnues par lui.

Section 1^{re}

Des critères de qualification de l'expert qualifié

ART. 22. L'expert qualifié doit avoir au minimum un diplôme universitaire de grade Docteur, Ingénieur ou Master, ou l'équivalent en sciences médicales ou en ingénierie selon le système d'éducation nationale en vigueur.

ART. 23. L'expert qualifié doit avoir suivi une formation supérieure en radioprotection, appliquée à son domaine de spécialité, et reconnue par le CNPRI.

ART. 24. L'expert qualifié doit avoir, à l'issue de la formation théorique et pratique une expérience professionnelle d'au moins trois ans, dans son domaine de spécialité, en relation avec des organisations professionnelles agréées par le CNPRI.

Section 2

Des critères de qualification du responsable de la radioprotection

ART. 25. Le responsable de la radioprotection doit avoir au minimum un diplôme national de graduat ou son équivalent.

ART. 26. Le responsable de la radioprotection doit subir une formation en radioprotection comprenant une formation de base, suivie d'une formation complémentaire spécifique à l'activité professionnelle choisie.

La formation de base a pour objectif de permettre au responsable de la radioprotection d'acquérir les compétences suivantes:

- avoir une connaissance de base sur les principes de radioprotection et des sources de rayonnements ionisants;
- avoir une connaissance de base des normes internationales de radioprotection;
- avoir une connaissance de base du cadre réglementaire national en radioprotection;
- comprendre le rôle et les fonctions du responsable de la radioprotection tels que définis par la réglementation nationale, et le cas échéant par les normes de sûreté internationales.

ART. 27. La formation spécifique en radioprotection du responsable de la radioprotection concerne les spécialités suivantes, non limitatives:

1. réacteur nucléaire de recherche;
2. radiographie industrielle;
3. irradiateurs industriels;
4. jauges radiométriques et diagraphie de forage;
5. radiologie médicale, radiothérapie, curiethérapie, imagerie médicale;
6. industrie minière;
7. utilisation de sources non scellées.

ART. 28. Le responsable de la radioprotection doit avoir subi un stage professionnel, d'au moins un an, dans une installation ou activité correspondant à son domaine de formation spécifique, supervisé par un responsable de la radioprotection de l'installation ou de l'activité.

Le stage fera l'objet d'un rapport qui est soumis à l'évaluation du superviseur.

Section 3

Des critères d'information et de formation des travailleurs

ART. 29. Le personnel de la catégorie des travailleurs, au sens du présent arrêté, employé dans une installation ou activité présentant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, doit avoir, impérativement, le niveau d'études fondamental, à la date de recrutement par le titulaire d'autorisation.

ART. 30. La formation des travailleurs sur la protection et la sûreté, relevant de la responsabilité du titulaire d'autorisation d'une installation ou activité mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants, doit:

- être intégrée dans le programme global de radioprotection de l'installation ou de l'activité;
- faire partie de la formation en milieu du travail;
- être adaptée à l'application spécifique des rayonnements et au type de travail effectué;
- être conçue de telle manière qu'un travailleur développe les compétences nécessaires pour travailler en toute sécurité;
- garantir pour tous les travailleurs l'acquisition d'informations adéquates et actualisées sur les risques associés à leur exposition professionnelle pour la santé (en situation normale, exposition potentielle ou en situation d'urgence) et sur la signification des actions à entreprendre pour la protection et la sûreté;
- inclure les consignes de sécurité, les systèmes de sûreté et d'avertissement et les procédures d'urgence;
- inclure l'information sur la présence d'autres agents dangereux sur le lieu de travail qui peuvent affecter la sûreté des sources, comme des éléments inflammables ou des agents corrosifs;
- informer, de manière appropriée, les travailleurs de sexe féminin susceptibles de pénétrer dans des zones contrôlées ou surveillées sur les risques potentiels pour l'embryon ou le fœtus ou le nourrisson allaité du fait de l'exposition aux rayonnements et également les avertir de l'importance de notifier leur état à l'employeur dès que la grossesse est suspectée ou si elles allaitent;
- informer également les travailleurs qui ne travaillent pas directement sous rayonnements ionisants mais néanmoins au voisinage de sources de rayonnement sur les risques potentiels associés aux sources de rayonnement et les former aux procédures fondamentales de protection et de sûreté, particulièrement à la reconnaissance des panneaux de mise en garde et des signaux d'avertissement.

ART. 31. Le niveau et le type d'expérience professionnelle requis pour les travailleurs doivent:

- dépendre de leur domaine d'application radiologique spécifique;
- être sous la surveillance de la personne responsable de la zone, soit un opérateur qualifié, soit un responsable de la radioprotection;
- permettre le développement des qualités personnelles incluant l'aptitude à la communication, les compétences relatives à l'interface homme-machine et l'aptitude à l'analyse.

Section 4

De l'opérateur qualifié

ART. 32. L'opérateur qualifié doit avoir au minimum un diplôme d'État ou son équivalent.

ART. 33. La formation en radioprotection de l'opérateur qualifié doit:

- être adaptée à une application particulière des sources de rayonnements ionisants;
- être conçue de telle manière que l'opérateur développe les compétences nécessaires pour pouvoir travailler en toute sécurité;
- couvrir l'utilisation sûre des sources de rayonnement pour une pratique spécifique;
- permettre la compréhension des consignes de sécurité et des procédures incluant les systèmes de sûreté et d'avertissement et les procédures d'urgence;
- tenir compte également de tous les agents dangereux potentiels et présents sur le lieu de travail pouvant éventuellement affecter les conditions de sûreté.

ART. 34. L'opérateur qualifié doit justifier de plusieurs années d'expérience professionnelle dans une pratique spécifique avant d'être reconnu comme qualifié.

ART. 35. Pour faciliter l'application de procédures d'agrément ou d'accréditation des personnes devant assumer des responsabilités en radioprotection, le CNPRI établit, dans le cadre de ses prérogatives, des guides de bonne pratique recommandant le contenu des formations requises.

Ces guides seront basés sur les exigences réglementaires de formation en radioprotection et complétés éventuellement par des recommandations et pratiques internationales en la matière.

Section 5

Des critères de qualification des professionnels de la santé et obligations du titulaire d'autorisation

ART. 36. Pour l'affectation à des postes présentant des risques d'expositions aux rayonnements ionisants, l'évaluation de qualifications des professionnels de la santé, sur le plan des compétences en radioprotection, relève du ministère chargé de la Santé publique en coopération avec le CNPRI, et éventuellement en coopération avec des organisations professionnelles de la santé agréées.

ART. 37. En application du [décret 05/022 du 29 mars 2005](#), les professionnels de la santé doivent posséder le niveau d'études minimum exigé par le ministère chargé de la Santé publique ou éventuellement par les associations professionnelles compétentes.

ART. 38. Le CNPRI veille à ce que les professionnels de la santé ayant des responsabilités en matière d'exposition médicale soient:

- a. des spécialistes de la discipline appropriée, reconnus par le ministère chargé de la Santé publique;
- b. capable de répondre aux prescriptions respectives concernant la formation théorique et pratique et les compétences dans le domaine de la radioprotection;
- c. inscrits sur une liste tenue à jour par le titulaire d'autorisation de l'organisme exploitant ou de l'installation médicale concernée.

ART. 39. En application de l'article 46 du décret 05/022 du 29 mars 2005:

1. le personnel infirmier et techniciens auxiliaires devraient recevoir une formation complète en radioprotection en rapport avec leur domaine de compétence. Celle-ci devra mettre l'accent sur:

- les effets biologiques des rayonnements ionisants;
- la connaissance des développements en matière de diagnostic et du traitement des nuisances induites par les rayonnements.

La durée et le niveau de la formation spécialisée dépendront du niveau de responsabilité et de la complexité du travail du professionnel de la santé.

2. le médecin du travail, en charge de la surveillance de la santé des travailleurs exposés professionnellement, doit:

- être informé des risques associés à l'exposition aux rayonnements et sur ses effets biologiques, stochastiques et déterministes;
- être capable de diagnostiquer les nuisances induites par les rayonnements et de prescrire un traitement approprié.

ART. 40. Les professionnels de la santé doivent avoir acquis une expérience générale dans leur domaine de formation avant de se spécialiser dans une application médicale des rayonnements ionisants. Cette expérience doit être reconnue par le ministère de la Santé publique ou les associations professionnelles de la santé agréées et/ou en coopération avec le CNPRI.

Section 6

Du personnel d'intervention d'urgence

ART. 41. Le personnel d'intervention d'urgence doit, selon les tâches et responsabilités, posséder un niveau d'études au minimum du niveau secondaire jusqu'au niveau supérieur ou universitaire.

ART. 42. Le personnel d'intervention d'urgence doit bénéficier d'une formation théorique, incluant, selon les niveaux du personnel:

- des notions de base sur les sources de rayonnements ionisants;
- les effets biologiques des rayonnements ionisants;
- les principes de radioprotection et les normes fondamentales internationales;
- le cadre réglementaire national en radioprotection;
- les mesures de protection en situation d'exposition d'urgence;
- l'exposition du public;
- la préparation et intervention en situation d'urgence.

La formation pratique inclura:

- les exercices pratiques d'intervention en cas d'urgence;
- la prise en compte des leçons tirées des situations d'urgences antérieures.

Section 7

Du personnel du CNPRI

ART. 43. En application de l'article 16 de la loi 017-2002 du 16 octobre 2002, les candidats inspecteurs ainsi que les inspecteurs du CNPRI doivent subir une formation qui portera sur:

1. le cadre légal et réglementaire en matière des rayonnements ionisants;
2. les régimes des autorisations, des inspections réglementaires et l'application des mesures de coercition;
3. la radioprotection et mise en œuvre des plans d'urgence liés aux pratiques et aux installations nucléaires et radiologiques;
4. la formation d'officier de police judiciaire.

Chapitre III

De l'accréditation des cours de formation et de l'habilitation des centres de formation en radioprotection

- ART. 44.** L'octroi de certificat d'accréditation d'un cours de formation en radioprotection est basé sur l'analyse de conformité du dossier présenté formellement par le requérant au CNPRI.
- Le dossier de demande d'accréditation doit prouver la conformité des dispositions prises avec les exigences relatives aux facteurs suivants:
- contenu du cours: type de formation, objectifs d'apprentissage, syllabus, programme;
 - organisation de la formation: méthodes, moyens, support documentaires, procédures d'examen et évaluation, exercices pratiques;
 - qualification des managers et formateurs: niveau académique, aptitudes pédagogiques, aptitude à la communication etc.;
 - systèmes qualité: gestion administrative, procédures assurance qualité, audits internes, mécanismes d'évaluations de la formation.
- Le CNPRI établira un guide de bonne pratique approprié pour l'accréditation des cours de formation.
- ART. 45.** L'octroi de certificat d'habilitation d'un centre de formation en radioprotection est basé sur l'analyse de conformité du dossier présenté formellement par le requérant au CNPRI.
- Le dossier de demande d'habilitation doit prouver la conformité des dispositions prises avec les exigences relatives aux facteurs suivants:
- capacité du centre, sur le plan qualité, à identifier, développer, conduire et évaluer une formation;
 - structure et systèmes de gestion: organigramme, organisation et fonctionnement du centre, profil des formateurs, procédures de gestion administrative, procédures de conception, description de l'établissement, mise en œuvre et évaluation des formations.
- Le CNPRI établira un guide de bonne pratique approprié pour la procédure d'habilitation d'un centre de formation en radioprotection.
- ART. 46.** La validité des certificats d'accréditation d'un cours de formation est fixée à une période de 3 ans renouvelable après réexamen par le CNPRI de la demande du requérant, appuyée d'un dossier d'actualisation des conditions d'accréditation.
- ART. 47.** La validité d'un certificat d'habilitation d'un centre de formation est de 10 ans renouvelable par le CNPRI après réexamen de la demande du requérant, appuyée d'un dossier d'actualisation des conditions d'habilitation.
- ART. 48.** Le CNPRI veille, pour des raisons de conformité avec les prescriptions réglementaires en matière de radioprotection et de mise à jour, à réexaminer périodiquement les exigences et critères d'accréditations.
- Il veille également à conserver les dossiers à jour des centres et cours accrédités et ceux-ci devraient être accessibles au public.
- ART. 49.** En application de l'article 12 de la loi 017-2002 du 16 octobre 2002, l'accréditation et/ou l'habilitation est délivrée moyennant paiement des frais d'instruction des demandes d'accréditation et/ou l'habilitation fixés par le système de tarification réglementaire en vigueur du CNPRI.
- ART. 50.** Nul ne peut utiliser l'accréditation et/ou l'habilitation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été sollicitée et délivrée.

Titre III **Des dispositions finales**

- ART. 51.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- ART. 52.** Le CNPRI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 juin 2018.

Heva Muakasa